



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le

18 SEP 2001

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SECURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SD-MIS/CTR N°

\CIR\COMEAU\2001\NOTES\NOT-SERV-STUP TER DOC
AFFAIRE SUMME PAR CAPITAINE PASCALE COMEAU

TEL : 01 40 07 23 70

NOTE DE SERVICE

016139

à l'attention de

**Mesdames et Messieurs les DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX
de la SECURITE PUBLIQUE**

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets
(y compris DOM)

S/c de Messieurs les Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense

S/c de Monsieur le Préfet Adjoint
pour la Sécurité en Corse

Messieurs les Directeurs de la Sécurité Publique

S/c de Monsieur le Délégué du Gouvernement
Haut Commissaire de la République
en Nouvelle Calédonie et Dépendances

S/c de Monsieur le Haut Commissaire
de la République en Polynésie Française

O B J E T : **Recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière.**

REFERENCE (S) : Ma transmission DCSP/SD-MIS/CIR/n° 13 639 du 10 août 2001

P. JOINTE (S) : Un exemplaire des fiches d'examen D,E et F.

Cette note a pour objet de présenter la procédure que les policiers devront appliquer, dès le 1er octobre 2001, afin qu'il soit procédé au dépistage systématique des stupéfiants sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation.

I - LE CONTEXTE JURIDIQUE :

1. Les textes :

L'article 9 de la loi n°99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière, a créé un nouvel article **L.235-1** du code de la route, qui rend obligatoire le dépistage de l'usage de produits stupéfiants illicites sur tout conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation routière.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par le décret n°2001-751 du 27 août 2001 (JO du 28, page 13759).

2. L'objectif recherché :

Cette mesure, déjà annoncée dans le message de pré-information transmis le 10 août dernier, a pour objectif de réaliser une étude de sécurité routière qui se déroulera sur 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2001. Elle devrait concerner environ 6 000 accidents mortels impliquant des conducteurs sur lesquels, en cas de dépistage urinaire positif, une recherche et un dosage de quatre familles de substances ou plantes classées comme stupéfiants (cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés) seront effectués par analyse sanguine.

Cette recherche vise à mettre en évidence une corrélation scientifiquement établie entre la conduite sous l'empire de produits stupéfiants illicites et la survenue d'un accident mortel pour permettre de créer, à terme, une incrimination nouvelle.

3. Le champ d'application :

La mesure concerne tout accident de la circulation routière ayant eu des « **conséquences immédiatement mortelles** » c'est à dire ayant entraîné la mort immédiate d'une des parties à l'accident, constatée sur les lieux du sinistre, par le médecin d'un service d'urgence.

Dans de telles circonstances, **tout conducteur impliqué** dans l'accident doit subir les épreuves de dépistage, qu'il soit ou non présumé responsable des faits. Par contre, le piéton ou le passager d'un véhicule mis en cause n'entre pas dans le champ d'application de cette étude épidémiologique.

II - LA MISE EN OEUVRE :

1. Le transport vers l'hôpital du conducteur :

Les services de police devant **obligatoirement** faire procéder au dépistage sur tout conducteur impliqué dans un accident de la circulation aux conséquences immédiatement mortelles, les agents qui interviennent sur ce type d'accident doivent assurer le transport de tout conducteur, non blessé, vers un établissement autorisé à exercer l'activité de soins d'accueil et de traitement des urgences. Le délai séparant l'heure de l'accident de celle du dépistage doit être le plus court possible.

2. Le dépistage :

Seul un médecin, un biologiste ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant est habilité à pratiquer le dépistage, sur réquisition d'un officier ou agent de police judiciaire. Dans les zones de compétence de la Police Nationale, les épreuves sont réalisées dans un service des urgences d'un établissement de santé, les **matériels étant fournis par le laboratoire de biologie de l'établissement**.

Elles consistent à rechercher la présence d'un ou plusieurs produits appartenant aux quatre familles de stupéfiants, à partir d'un recueil urinaire qui s'effectue dans un flacon de 10ml stérile sans additif et incassable.

Des bandelettes enduites de produits réactifs sont ensuite utilisées pour le dépistage proprement dit. Pour des raisons de décence, les policiers n'assistent pas à cette phase.

Lorsque le dépistage s'avère **impossible** (conducteur décédé ou incapacité physique), il est alors procédé directement aux analyses et examens médicaux cliniques et biologiques par prise de sang.

Par ailleurs, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit faire procéder, sur tout conducteur qui **refuse de subir** les épreuves du dépistage, aux analyses et examens médicaux cliniques et biologiques. Le médecin qui a effectué le dépistage et constaté le résultat en informe le policier afin qu'il en fasse mention dans la procédure d'accident.

3. L'examen clinique et le prélèvement sanguin :

➤ *L'examen clinique.*

Lorsque le dépistage est positif, impossible ou que l'intéressé refuse de s'y soumettre, des examens médicaux, cliniques et biologiques sont effectués ainsi qu'une prise de sang.

Un examen clinique est pratiqué par un médecin ou un étudiant en médecine autorisé à exercer à titre de remplaçant, requis par l'officier ou agent de police judiciaire.

➤ *Le prélèvement biologique.*

-Sur un conducteur non décédé :

Si les personnes habilitées à l'effectuer peuvent être les mêmes que celles évoquées supra, un biologiste peut cependant être requis. L'officier ou l'agent de police judiciaire met à disposition du praticien requis le matériel nécessaire pour le prélèvement auquel il assiste.

Les deux flacons de sang prélevés doivent être **étiquetés et placés sous scellés** par le fonctionnaire présent lors de cette opération. Ces deux flacons serviront à la fois pour la recherche d'alcool et de stupéfiants.

-Sur un conducteur décédé :

Il est procédé au prélèvement sanguin dans les mêmes conditions que précédemment. Cependant, il pourra être effectué par un médecin légiste, notamment si les circonstances du décès donnent lieu à l'autopsie du corps.

-Le refus de se soumettre aux analyses et examens cliniques et biologiques :

Conformément à l'article L.235-1 du code de la route, ces faits sont constitutifs d'un délit, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 francs d'amende, qu'il y aura lieu de relever à l'encontre de tout conducteur impliqué dans ce type d'accident et qui refuse de subir ces examens.

4 L'identification et le dosage des stupéfiants et des médicaments psychoactifs :

Le policier requiert un laboratoire aux fins de procéder d'une part, à la recherche et au dosage dans le sang des produits stupéfiants visés et, d'autre part, quand cette recherche s'avère positive, à celle de la présence éventuelle de médicaments psychoactifs. Cette réquisition vise également, le cas échéant, les recherches d'alcoolémie.

Le laboratoire d'analyses retenu doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du lieu de son siège, justifiant qu'il satisfait aux exigences relatives aux conditions d'expérience et d'équipement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les coordonnées des laboratoires déclarés figurent sur une liste nationale que les agents peuvent consulter en préfecture ou sur INTERNET.

Les analyses d'alcool et de stupéfiants sont effectuées à partir du même prélèvement sanguin.

III LA PROCEDURE.

1 Les fiches de vérification :

Le décret a créé trois nouvelles fiches intitulées « vérifications concernant les stupéfiants » présentées sous forme de liasses. La fiche D comprend **cinq** exemplaires et les fiches E et F **quatre** exemplaires. Pour chaque accident mortel de la circulation, deux feuillets doivent être joints à la procédure, un feuillet est conservé par le service chargé de l'enquête et le quatrième feuillet est adressé à l'organisme de recherche avec la copie de la procédure d'accident.

-La fiche D « résultats des épreuves de dépistage » concerne le test urinaire et, le cas échéant, le prélèvement sanguin. Elle est remplie par le fonctionnaire requérant et le médecin examinateur qui y reporte les renseignements relatifs à sa propre identité, à celle de la personne dépistée ainsi que le résultat du test dont il informe l'intéressé par la remise du 1^{er} feuillet.

-La fiche E « résultats de l'examen clinique et médical » dite comportementale est remplie par le médecin lorsque les épreuves de dépistage se révèlent positives ou sont refusées.

-La fiche F « résultats des analyses de sang ». L'officier ou l'agent de police judiciaire adresse au laboratoire les deux flacons de sang accompagnés d'un exemplaire des fiches D et E et de la liasse de quatre feuillets de la fiche F.

Le biologiste y consigne l'identification et le dosage des produits stupéfiants ainsi que le résultat de la recherche éventuelle des médicaments psychoactifs. Les résultats de ces examens sont transmis au service de police concerné.

S'agissant d'une étude épidémiologique, ces résultats ne sont pas notifiés au conducteur concerné. Cependant, en cas de poursuite par le parquet pour usage de produits stupéfiants, le mis en cause peut demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou la juridiction de jugement qu'il soit procédé à une expertise de contrôle.

Les services de police doivent prendre attache auprès des DDASS afin de se procurer les fiches D, E et F ainsi que les kits de prélèvements sanguins.

2 La transmission de la procédure d'accident mortel

Le fonctionnaire en charge de l'enquête doit veiller à ce qu'une copie de l'intégralité de la procédure (particulièrement, le procès-verbal de synthèse, le procès-verbal de constatation, les procès-verbaux d'audition des parties et témoins, le plan du lieu de l'accident, les clichés photographiques et les fiches et les procès-verbaux concernant l'alcoolémie) puisse parvenir à l'adresse suivante :

Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT)
 Code de la route
 Etude épidémiologique
 105, rue Lafayette
 75 010 PARIS

- Pour les faits dans lesquels le parquet classera sans suite l'affaire au motif de l'extinction de l'action publique (conducteur impliqué décédé), les services de police transmettront **directement et concomitamment** la procédure au parquet et une copie certifiée conforme à l'organisme de recherches après en avoir informé le substitut de permanence. Une mention de cet avis au parquet doit être portée dans la procédure.

- Pour les faits pour lesquels le parquet engagera une poursuite ou une instruction, les services de police devront joindre la copie de la procédure certifiée conforme à la procédure d'accident mortel qui est transmise au parquet. Le greffe du tribunal de grande instance se chargera alors de la transmission de cette copie à l'organisme de recherche.

*
 * * *

Vous voudrez bien commenter ces nouvelles dispositions aux fonctionnaires placés sous votre autorité et veiller à leur stricte application. Pour toute difficulté que vous pourriez être amené à rencontrer dans leur mise en œuvre, il vous appartiendra de vous rapprocher de l'autorité judiciaire.

